



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2021-042

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de la Corse**

2A-2021-03-12-004 - ARRETE 2021-162 (4 pages) Page 3

2A-2021-03-12-003 - ARRETE 2021-163 (2 pages) Page 8

## **Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2021-03-15-007 - Arrêté autorisant à titre exceptionnel deux rotations supplémentaires le mercredi 17 mars 2021 entre la Corse et la Sardaigne (2 pages) Page 11

2A-2021-03-12-001 - arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 14

2A-2021-03-12-002 - arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale (3 pages) Page 19

## **Direction de la réglementation des Libertés Publiques**

2A-2021-03-15-002 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation un véhicule de service de la base hélicoptère d'Ajaccio "DRAGON 20" (n° EW-147-ZD) (2 pages) Page 23

2A-2021-03-15-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation un véhicule de service de la base hélicoptère d'Ajaccio "DRAGON 20" (n° FJ-156-LG) (2 pages) Page 26

## **Direction des Territoires et de la Mer**

2A-2021-03-11-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrete relatif a l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2021 (23 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-03-12-004

ARRETE 2021-162

**Arrêté ARS n° 2021/162 du 11 mars 2021**  
**portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L.1142-6 et R.1142-4-1 à R. 1142-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

**Vu** l'arrêté ARS n°215 du 15 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1:** la liste des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Corse est modifiée comme suit :

**1) Au titre des représentants d'usagers :**

- a) Trois représentants d'usagers du système de santé
- Mme Magali LIONS, titulaire, représentante de l'association des paralysés de France (APF) suppléée par M. Pierre Louis ALESSANDRI, 1<sup>er</sup> suppléant, représentant de l'association APF et par Mme Dany PAPI, 2<sup>ème</sup> suppléante, représentante de l'association Corsica Sida ;
  - M. Robert COHEN titulaire, représentant de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) suppléé par Mme Julie PANTONI, 1<sup>ère</sup> suppléante, représentante de l'association des usagers des hôpitaux de Haute Corse (A SALVIA) et par Mme Joséphine POLI, 2<sup>ème</sup> suppléante, représentante de l'association ADMD ;
  - M. Michel STROPPIANA titulaire, représentant de l'union départementale des associations familiales de Haute Corse (UDAF 2B) suppléé par Mme Lucie MEMMI 1<sup>ère</sup> suppléante, représentante de l'association A SALVIA et par M. Cyril PACOUT, 2<sup>ème</sup> suppléant, représentant de l'association UDAF 2A;



## **2) Au titre des professionnels de santé :**

- a) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :  
M. le Dr André CAAMANO, titulaire, représentant de l'union régionale des professionnels de santé, médecins libéraux (URPS ML) suppléé par M. le Dr Laurent TINSI, 1<sup>er</sup> suppléant, représentant l'URPS ML et par M. le Dr Jean-Marc CUCCHI, 2<sup>ème</sup> suppléant, représentant l'URPS ML;
- b) Un praticien hospitalier :  
Mme le Dr Sylvia STEFANIZZI, titulaire, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental de Castelluccio

## **3) Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

- a) Un responsable d'établissement public de santé :  
- M. Jean-Luc PISELLA, titulaire, représentant la fédération hospitalière de Corse (FHC)
- b) Un responsable des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif :  
- M. Roger MATRAJA, titulaire représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) suppléé par Mme Françoise MUFRAggi, 1<sup>ère</sup> suppléante, représentant la FEHAP.
- c) Un responsable d'établissement privé de santé à but lucratif :  
- M. le Dr Jean CANARELLI, titulaire, représentant la fédération des hôpitaux privés du Sud-Est (FHP) suppléé par M. le Dr Alain CHARLES, 1<sup>er</sup> suppléant représentant la FHP et par M. le Dr Ange CUCCHI, 2<sup>ème</sup> suppléant, représentant la FHP.

## **4) Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :**

Le directeur ou son représentant.

## **5) Deux personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

- M. Pierre KIEGEL, titulaire, médecin conseil CCI et membre de la CNAMEd suppléé par Mme Virginie LOUBIER-ALDIAS, 1<sup>ère</sup> suppléante, juriste à l'institut Paoli Calmette, membre de la CCI PACA.
- Mme Liliane BERTI, titulaire, professeur d'université en biochimie, suppléée par M. le Dr Xavier CARPENTIER, 1<sup>er</sup> suppléant, praticien spécialiste hospitalier.

## **6) Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.1142-2 :**

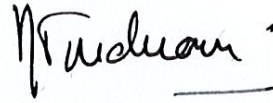
- Mme Jocelyne BERT, titulaire représentant AXA Assurances, suppléée par Mme Constance LOT, 1<sup>ère</sup> suppléante représentant la MACSF – SA et par M. Emmanuel POIRIER, 2<sup>ème</sup> suppléant représentant la MACSF.

**Article 2 :** l'arrêté n°502 du 11 septembre 2018 est abrogé.

l

**Article 3 :** Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie-Pia ANDREANI**



Agence Régionale de Santé de la Corse

2A-2021-03-12-003

ARRETE 2021-163



**ARRETE ARS n° 2021-163 du 11 mars 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

**ARRETE**


**Article 1 :** Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

**Article 2 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

**Article 4:** Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie-Pia ANDREANI**

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-15-007

Arrêté autorisant à titre exceptionnel deux rotations  
supplémentaires le mercredi 17 mars 2021 entre la Corse et  
la Sardaigne



**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

**Considérant** que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à une forte circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ; et, que par conséquent, cette circulation reste limitée à un nombre fixe de rotations fixé par arrêté préfectoral ;

**Considérant** toutefois que les conditions météorologiques ont conduit à l'annulation récente de rotations et que la compagnie Moby Lines demande à procéder à deux rotations exceptionnelles le mercredi 17 mars 2021 en compensation ;

**Considérant** que l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé prévoit bien qu'une dérogation spécifique pourra être accordée en cas d'aléa climatique prolongé perturbant anormalement les liaisons maritimes autorisées.

*Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, la compagnie Moby Lines est autorisée à effectuer deux rotations supplémentaires à titre exceptionnel le mercredi 17 mars 2021 en après-midi, à l'occasion de laquelle sera autorisé le transport de passagers et de marchandises entre la Corse (port de Bonifacio) et la Sardaigne (port de Santa Teresa).

**Article 2** – Le présent arrêté entrera en vigueur le mercredi 17 mars 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 3** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le sous-préfet,  
coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-12-001

arrêté portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud





**ARRETE  
N°**

**Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud**

---

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

**Vu** la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** les résultats des élections du 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**Article 2**– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l’administration au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**Article 3**– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio  
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DRPJ de Corse

**Article 4**– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud  
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, affectée à la DRPJ de Corse

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DRPJ de Corse

**Article 5**– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d’action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

**Article 6**– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud
- Madame Isabelle RIBES, affectée à la DRPJ de Corse
- Madame Catherine FLEURIER, affectée à la DRPJ de Corse.

**Article 7**– L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

**Article 8**– Le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée d'un an.

**Article 9**– Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

**Article 10**– Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**Article 11**– Le présent arrêté abroge l'arrêté 2A-2020-09-04-002 du 4 septembre 2020, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

**Article 12**–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio,

Le Préfet



Pascal LELARGE

# Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-12-002

arrêté portant désignation des membres du comité  
technique départemental des services de la police nationale



**A R R E T E**

**N°**

**Portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud**

---

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'État ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines professionnelles dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté n°2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

**Vu** la circulaire NOR : BCRF 1109882C d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** les résultats des élections des 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 ;

**Vu** les listes présentées par les organisations syndicales, respectivement, CFE-CGC, FSMI-FO, UNSA-FASMI-SNIPAT, relatives à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

**Sur** proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Préfet de la Corse-du-Sud, président,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud ;

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

**Article 2** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le Coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l' Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

**Article 3** – Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud au titre de :

- **CFE-CGC**
  - Titulaire Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
  - Titulaire Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
  - Titulaire Madame Michèle COSSU, affectée à la DRPJ Corse
- **FSMI-FO**
  - Titulaire Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
  - Titulaire Monsieur Pierre AZEMA, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **UNSA FASMI SNIPAT**

- Titulaire Monsieur Brice ALVADO, affecté à la DRPJ de Corse

**Article 4** – Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Corse-du Sud- au titre de :

- **CFE-CGC**

- Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse
- Monsieur Mathieu LIEVIN, affecté à la DIDPAF d’Ajaccio
- Monsieur Romain DORMOIS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **FSMI-FO**

- Monsieur Sylvain PORCHERON, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud
- Monsieur Laurent VASSARDS-MORELLI, affecté à la DRPJ de Corse

- **UNSA-FASMI-SNIPAT**

- Monsieur Jean-Claude BACON, affecté à la DRPJ de Corse-du-Sud

**Article 5** – Le président du comité technique départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

**Article 6** – Le secrétariat du comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du Sud est assuré par le coordonnateur pour la sécurité en Corse qui peut se faire assister par un agent – désigné par lui – non membre du comité, qui assiste aux réunions.

**Article 7** – Le comité technique départemental de la police nationale sous couvert de son président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**Article 8** – Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2020-09-04-003 du 04 septembre 2020, portant désignation des membres du comité technique départemental de la police nationale.

**Article 9** – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de Corse du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio,

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-03-15-002

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**  
- Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs  
spéciaux de signalisation un véhicule de service de la base  
hélicoptère d'Ajaccio "DRAGON 20" (n° EW-147-ZD)

**Arrêté n°  
portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation un véhicule de service de  
la base hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 »**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande en date du 10 février 2021 du chef de la base hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 » visant à autoriser l'équipement par des dispositifs spéciaux de signalisation, de deux véhicules de service ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le véhicule de service de la Base Hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 », de marque DACIA DOKKER, immatriculé EW-147-ZD, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.

**Article 2** - Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

**Article 3** - Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

.../...

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la Base Hélicoptère d’Ajaccio « DRAGON 20 », le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-03-15-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**  
- Arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs  
spéciaux de signalisation un véhicule de service de la base  
hélicoptère d'Ajaccio "DRAGON 20" (n° FJ-156-LG)



**Arrêté n°  
portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation un véhicule de service de  
la base hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 »**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande en date du 10 février 2021 du chef de la base hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 » visant à autoriser l'équipement par des dispositifs spéciaux de signalisation, de deux véhicules de service ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le véhicule de service de la Base Hélicoptère d'Ajaccio « DRAGON 20 », de marque DACIA SANDERO, immatriculé FJ-156-LG, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.

**Article 2** - Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

**Article 3** - Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

.../...

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la Base Hélicoptère d’Ajaccio « DRAGON 20 », le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud

Ajaccio, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2021-03-11-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrete relatif a  
l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le  
département de Corse-du-Sud pour la saison 2021**

*Arrete relatif a l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de Corse-du-Sud  
pour la saison 2021*

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif à l'exercice de la  
pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2021.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 04 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 06 janvier 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 décembre 2020 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu la consultation du public du 11 février au 04 mars 2021 inclus et la synthèse des observations émises,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1 :** Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2021, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2021 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « l'Annedu », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « Sagone », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « Calderamolla », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « Veraculongu » (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « Codi », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « Neo » et ses affluents, sur la commune de Levie.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité de Corse (voir annexe III).

**Article 2.1 :** limitation au titre de l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement (parcours « no kill ») :

Il est instauré un parcours de graciation (dit « no kill ») sur la Gravona, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".

Sur ce tronçon, matérialisé par la mise en place de panneaux spécifiques indiquant la vocation du parcours, la pêche n'est autorisée que selon les modalités suivantes :

- pêche à la mouche uniquement,
- une seule canne tenue en main,
- utilisation d'un hameçon simple à une seule branche sans ardillon (ou dont l'ardillon aura été préalablement écrasé),
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.



Il est également instauré un parcours de graciation sur le Taravo sur les deux tronçons suivants :

- sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchio et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
- sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.

Sur ces tronçons, les seuls procédés et mode de pêche autorisés sur ces zones, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont les suivants :

- à la mouche (2 mouches maximum) avec des hameçons sans ardillon,
- à la cuillère avec un montage de 2 hameçons maximum sans ardillon.

L'intégralité des poissons pêchés devra immédiatement être remise à l'eau.

**Article 3 :** Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
  - truite, omble ou saumon de fontaine : - dans les plans d'eau : .....0,23 m  
- dans les cours d'eau : .....0,18 m
  - mullet : - en amont des embouchures : ....0,20 m
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du : - sandre : ..... 0,40 m  
- brochet : ..... 0,50 m
  - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) : .....0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
  - dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie (y compris les lacs de montagne) : ... 1
  - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospedale et du Rizzanese) : ..... 2
  - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie (barrage de Tolla) : ..... 4

**Article 4 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1.000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'agence française pour la biodiversité, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre.

**Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée NOR : AGRM1831147A.**

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

**La pêche de l'anguille argentée est interdite en tous temps sur tout le département dans les eaux douces.**

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

**La pêche de la civelle (taille inférieure à 12 cm) est interdite en tout temps sur tout le département.**

Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des spécimens amphibiens, anoures : grenouille de Berger (*Rana bergeri*), seule grenouille verte présente en Corse.

**Article 5 :** Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon (*Phoxinus phoxinus*) mort est également interdite, de même que la pêche au pseudorasbora (*pseudorasbora barba*), ou goujon asiatique, qu'il soit mort ou vivant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, les maires du département, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres ainsi que toutes les personnes habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

**Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département  
de Corse-du-Sud pour la saison 2021.**

**I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole**

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021 inclus
	Anguilles jaunes	Du lundi 15 mars 2021 au jeudi 1 <sup>er</sup> juillet 2021 et du mercredi 1 <sup>er</sup> septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents et à pattes grêles)	Du samedi 24 juillet 2021 au lundi 02 août 2021
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

**II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole**

Dans le barrage de Tolla, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

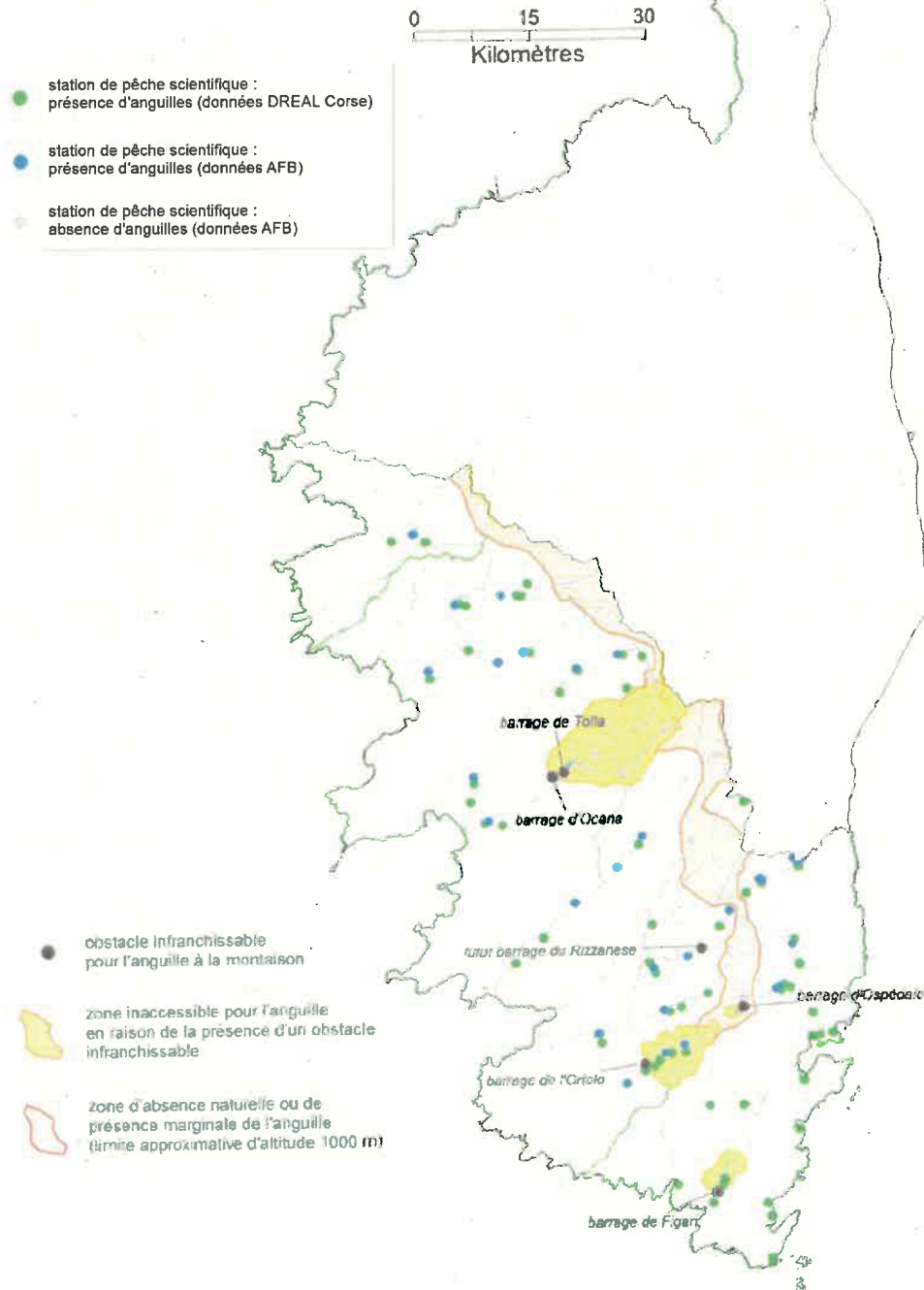
	<b>Espèces concernées</b>	<b>Dates</b>
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier au vendredi 31 décembre 2021
Période d'ouverture spécifique	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	Du samedi 13 mars 2021 au dimanche 19 septembre 2021
	Brochet	Du vendredi 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021 et du samedi 24 avril 2021 au vendredi 31 décembre 2021
	Anguilles jaunes	Du lundi 15 mars 2021 au jeudi 1 <sup>er</sup> juillet 2021 et du mercredi 1 <sup>er</sup> septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



**PLAN ANGUILE FRANCE  
CARTOGRAPHIE AFB  
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## Annexe III

### **Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du président du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud**

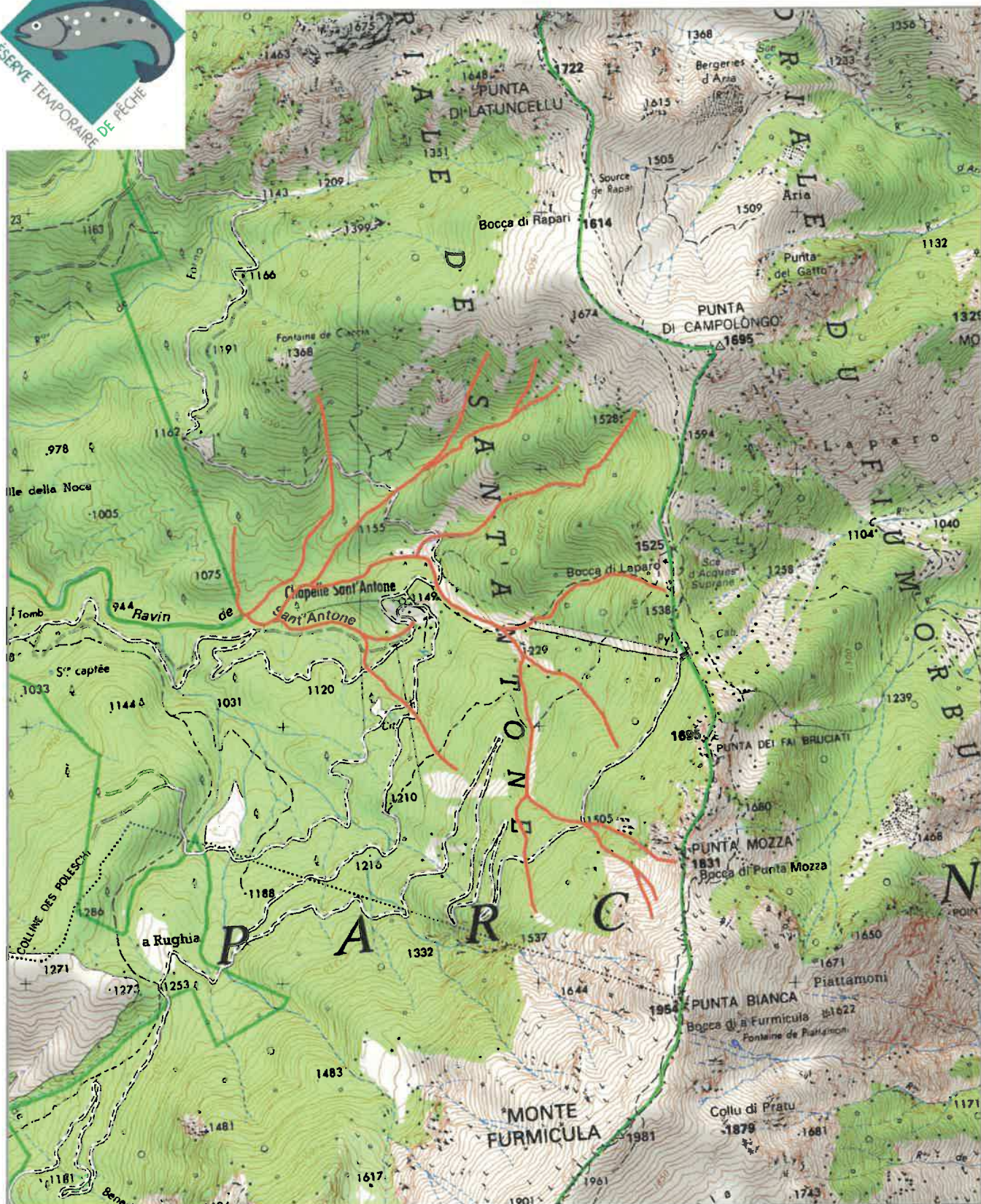
- **RTP de Saint Antoine et d'Uccialinu** sur les cours d'eau du même nom - Ruisseau de Saint Antoine : (**chapelle**), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio, (affluents rive droite de Saint-Antoine) - Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.
- **RTP des Pozzi di Marmano**, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano », Guadu alla Macchia et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.
- **RTP du Val d'Ese** : (2,6 km de la source **au pont de la route forestière** de Punta Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.



# Réserve temporaire de pêche de ST ANTOINE et UCCIALINU

## Commune de Palneca - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 20-1196 CE du 12 mai 2020



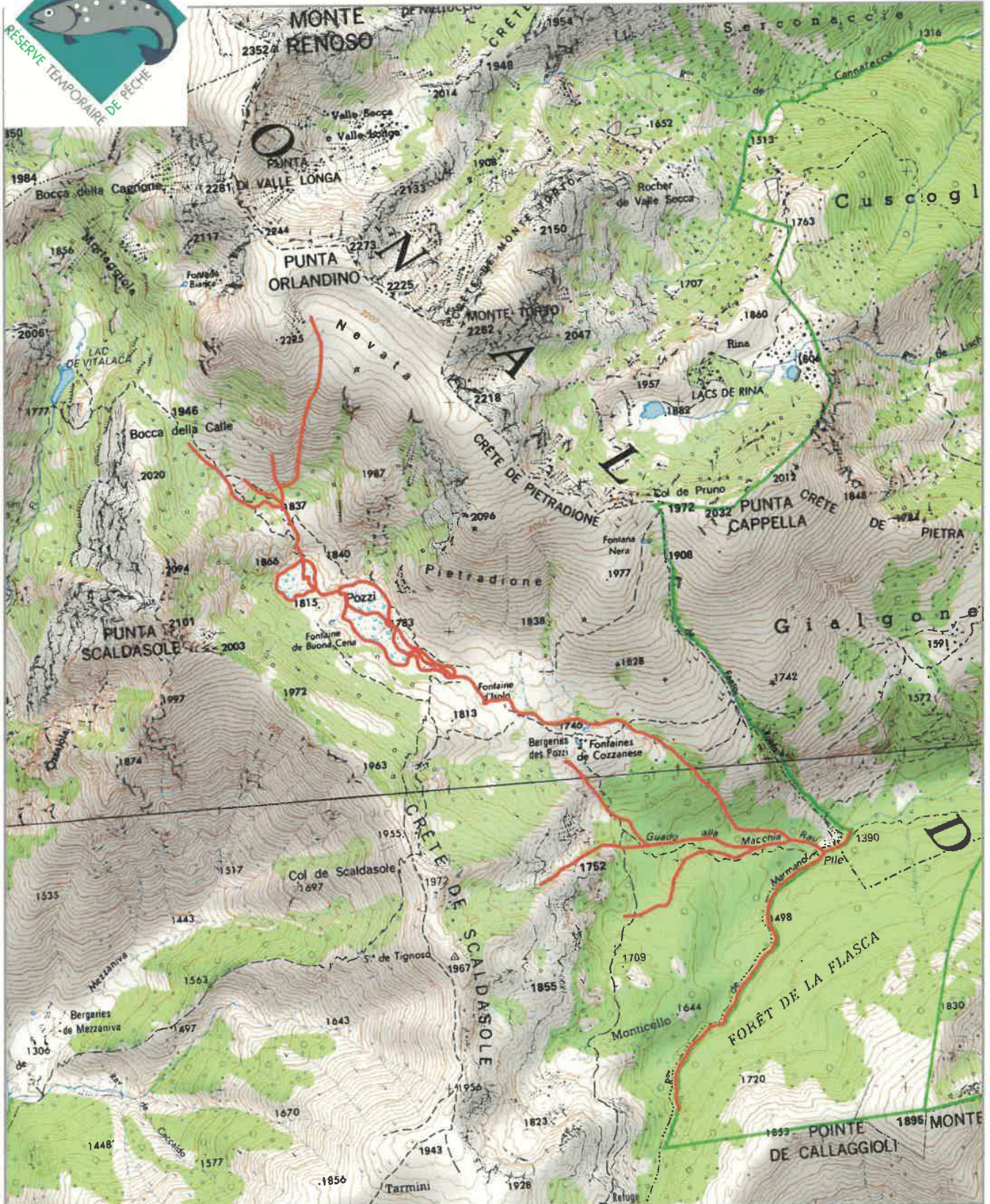
	<p><b>— Réserve temporaire de pêche</b></p> <p>Cartographie : OEC, février 2020 Source : Scan 25 IGN 2015</p>		
--	---	--	--



# Réserve temporaire de pêche des POZZI DI MARMANU

## Commune de Bastelica - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 20-1197 CE du 12 mai 2020



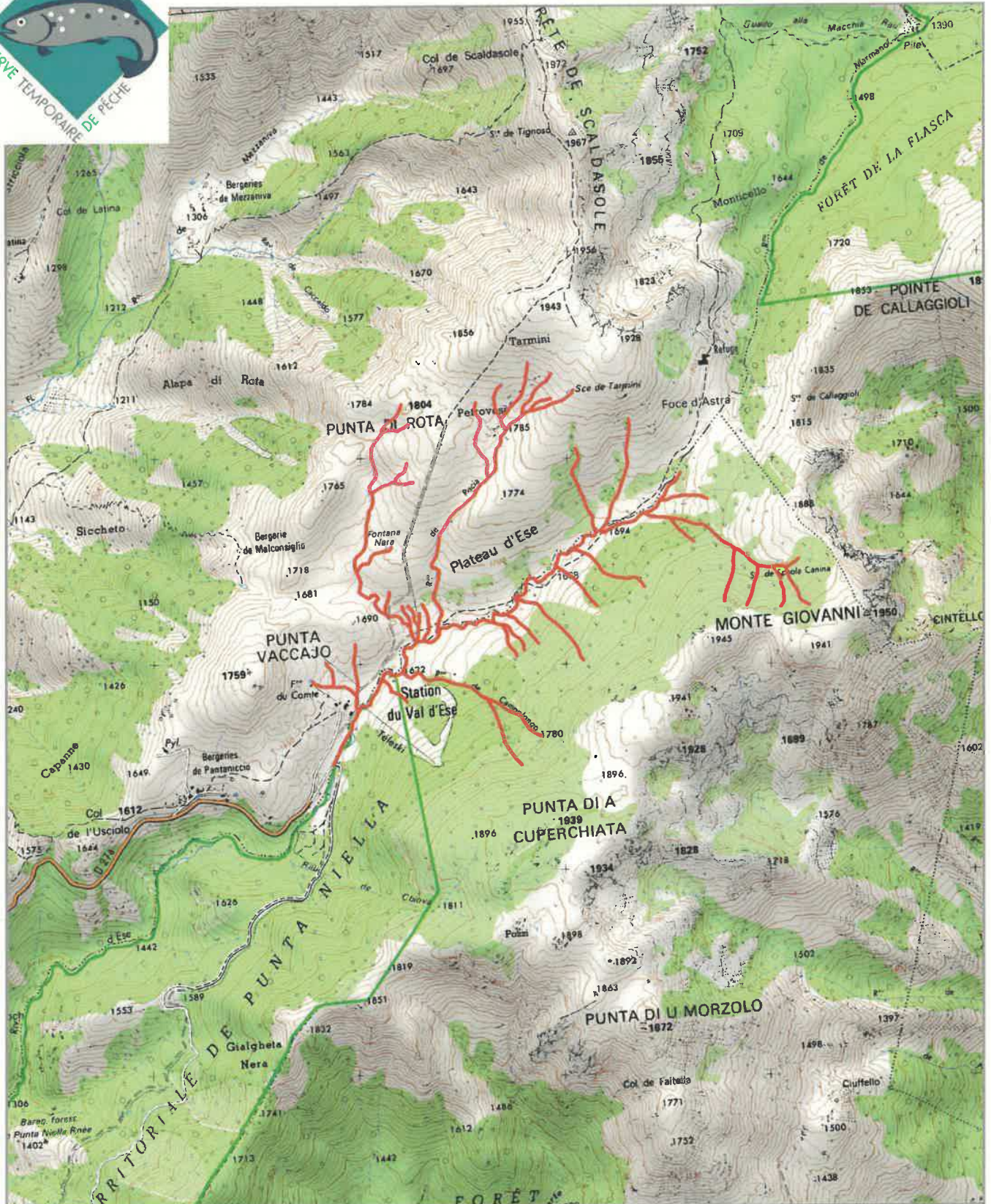
	<p><b>— Réserve temporaire de pêche</b></p> <p>Cartographie : OEC, février 2020 Source : Scan 25 IGN 2015</p>		
--	---	--	--



# Réserve temporaire de pêche du VAL D'ESE

## Communes de Bastelica et de Ciamannacce - Corse-du-Sud

### Arrêté n° 20-1199 CE du 12 mai 2020



	<p><b>— Réserve temporaire de pêche</b></p> <p>Cartographie : OEC, février 2020 Source : Scan 25 IGN 2015</p>		
--	---	--	--

## Annexe IV

### Portions de cours d'eau interdites à l'exercice de la pêche

- ruisseau de « **Carnevale** », de la source à la cascade de « Piscia di Carnevale », sur les communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « **Chjuvone** » et ses affluents (**Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa**), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, sur les communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « **Belle e Buone** », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, sur la commune de Guagno.
- ruisseau de « **l'Annedu** », du pont aux sources, sur la commune d'Aullène.
- ruisseau le « **Sagone** », au lieu dit Fiuminale, de la source à « l'enclos des lièvres », sur la commune de Marignana.
- ruisseau du « **Sambuccu** », affluent de Piscia in Alba, sur la commune d'Olivese.
- ruisseau de « **Calderamolla** », de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de « **Veraculongu** » (**Coscione**), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, sur la commune de Zicavo.
- ruisseau de « **Codi** », 100 mètres en amont du limnimètre en remontant le cours d'eau jusqu'à la passerelle du Mare à Mare, sur la commune de Sorbollano.
- Ruisseau de « **Neo** » et ses affluents, sur la commune de Levie.

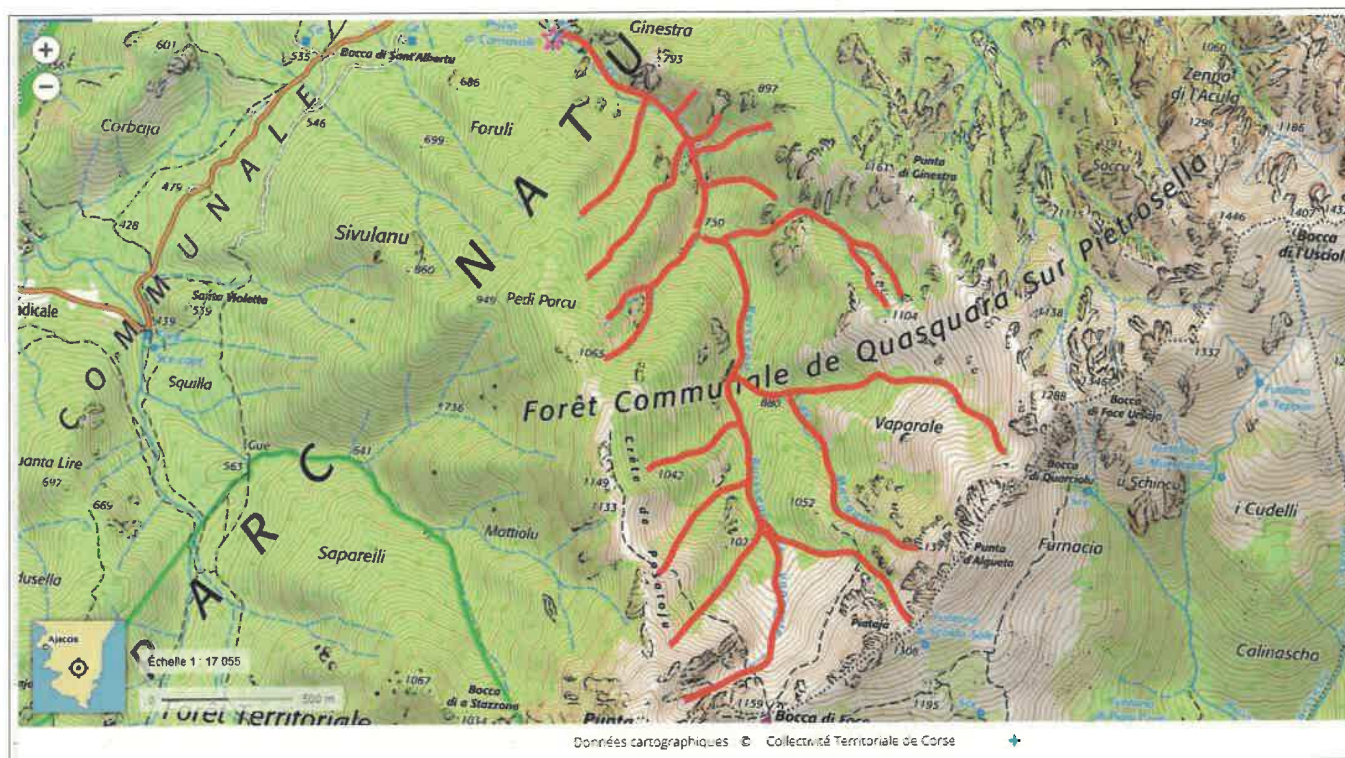
### Portions de cours d'eau limitées au titre de l'article R.436-23 Al.IV du Code de l'environnement (parcours « No Kill »)

- sur la **Gravona**, sur un tronçon de 2 kilomètres compris entre la confluence avec le ruisseau d'Erbajolo et la confluence avec le ruisseau de Piana au lieu dit "U Ribonu".
- sur le **Taravo** sur les deux tronçons suivants :
  - sur une distance de 1 kilomètre entre l'amont du Ponte Vecchiu et la confluence avec le torrent de Marcuggio,
  - sur une distance de 1,5 kilomètre entre le Ponte Nove et l'aval du pont de Piconca.



# RUISSEAU DE CARNEVALE

## Communes de BASTELICA et QUASQUARA

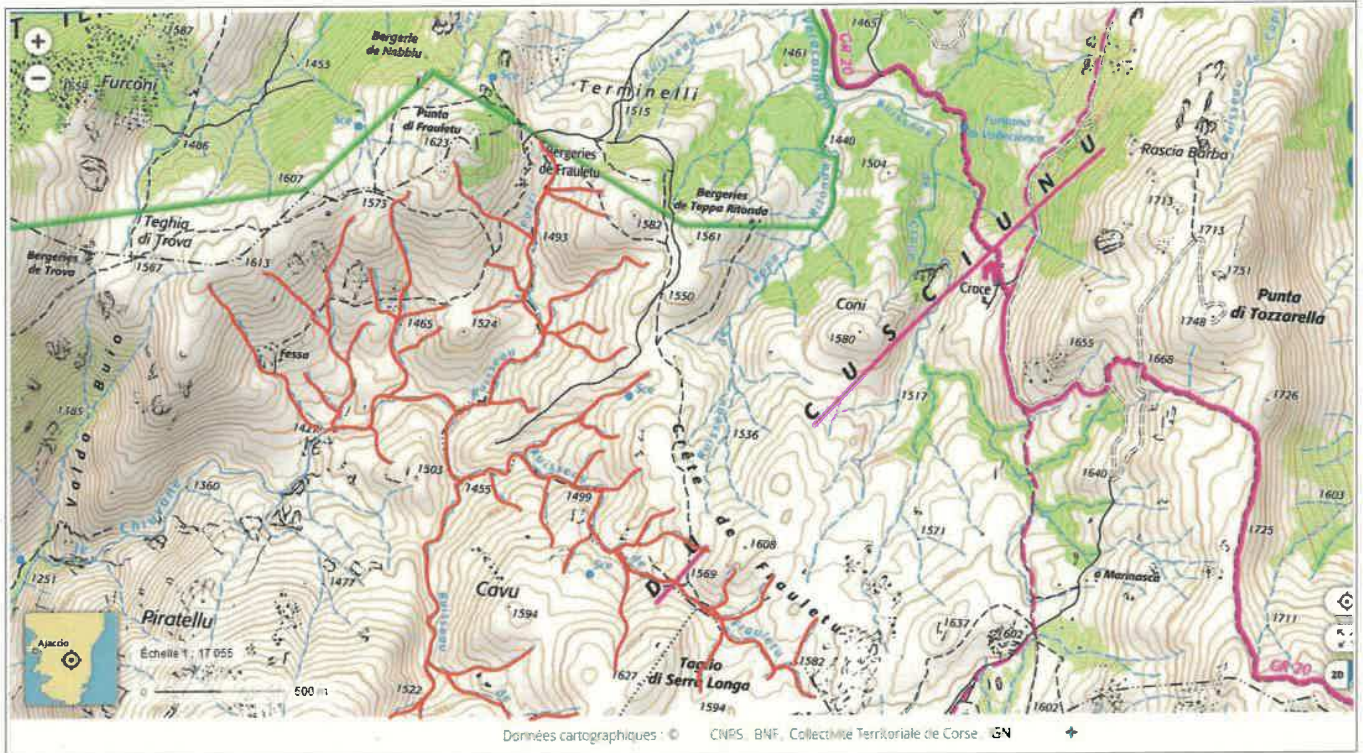


**Ruisseau de Carnevale** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

# RUISSEAU DE CHJUVONE

Communes d'AULLENE, de SERRA DI SCOPAMENE et ZICAVO



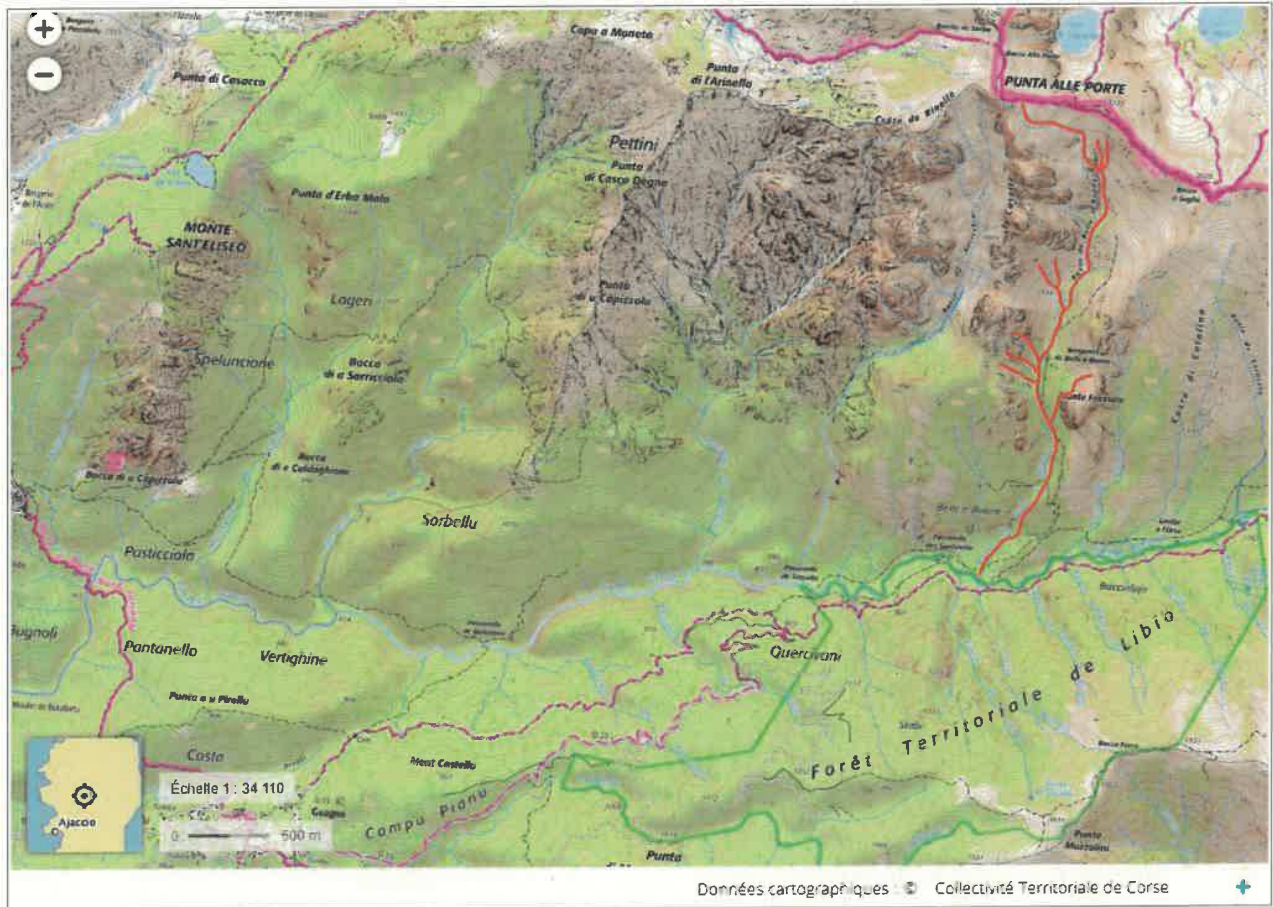
**Ruisseau de Chjuvone** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE BELLE E BUONE

## Commune de GUAGNO

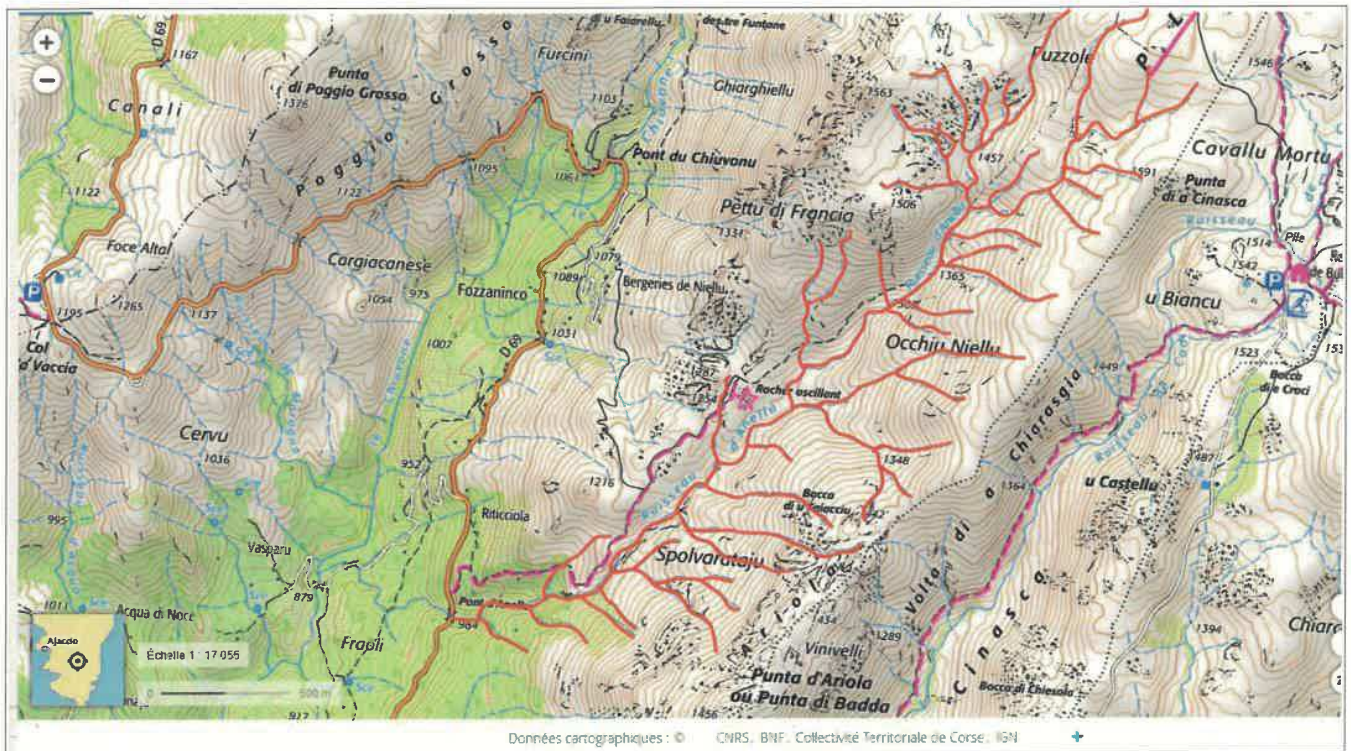


**Ruisseau de Belle et Buone** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

# RUISSEAU D'ANNEDU

## Commune d'AULLENE

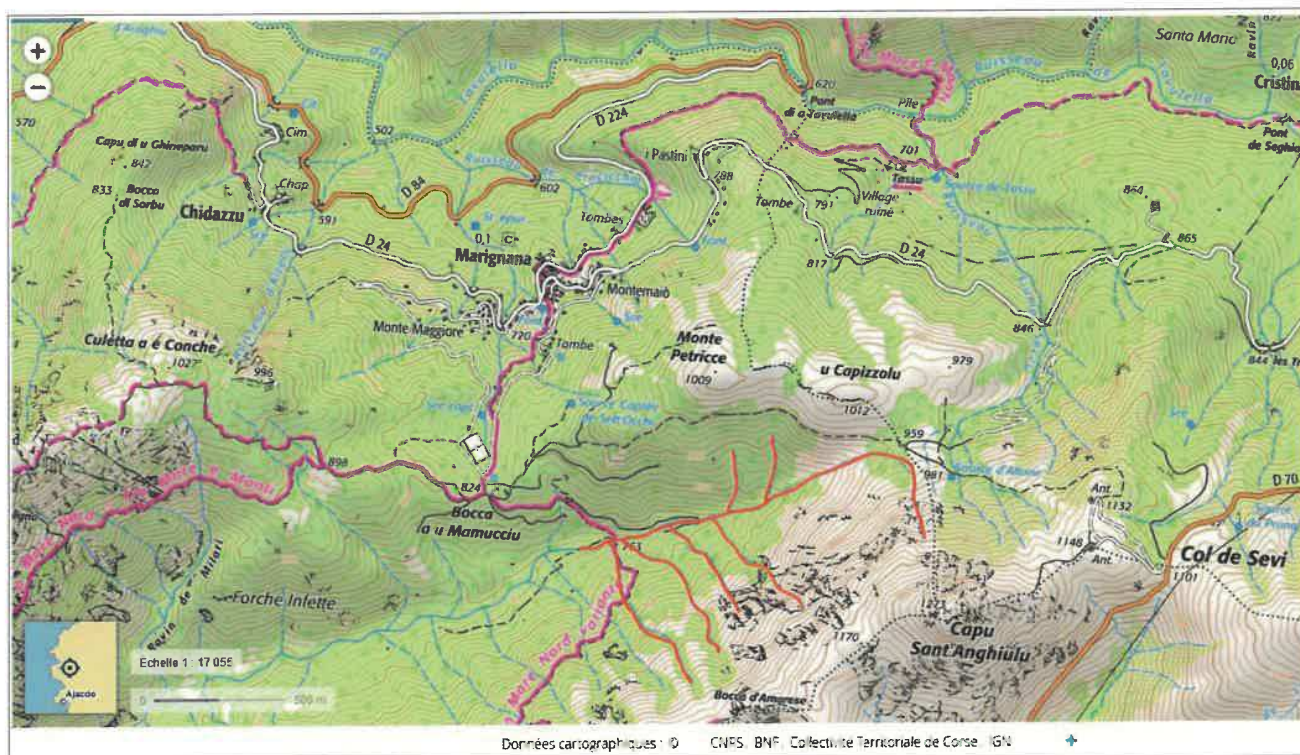


**Ruisseau d'Annedu:** portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



## RUISSEAU DE SAGONE (Fiuminale) Commune de MARIIGNANA

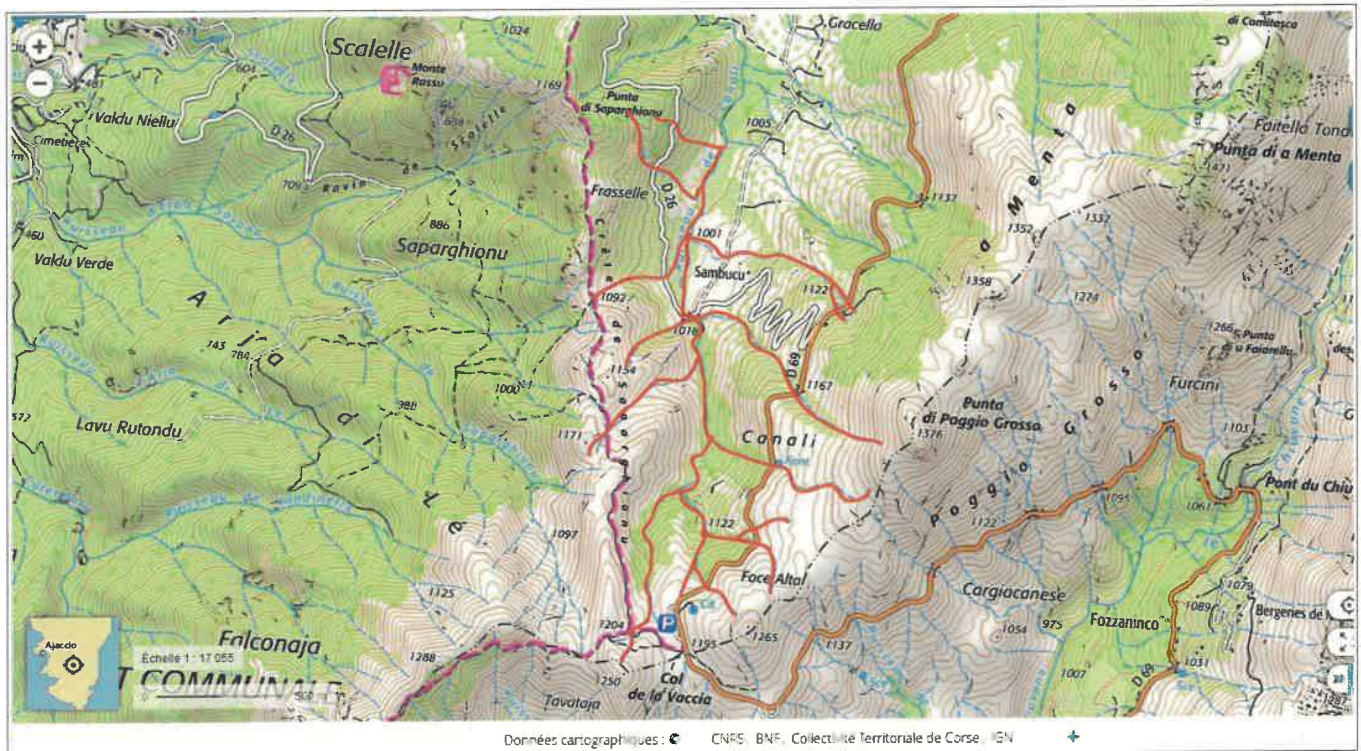


**Ruisseau de Sagone (Fiuminale) :** portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

# RUISSEAU DE SAMBUCU (Canali)

Commune d'OLIVESE



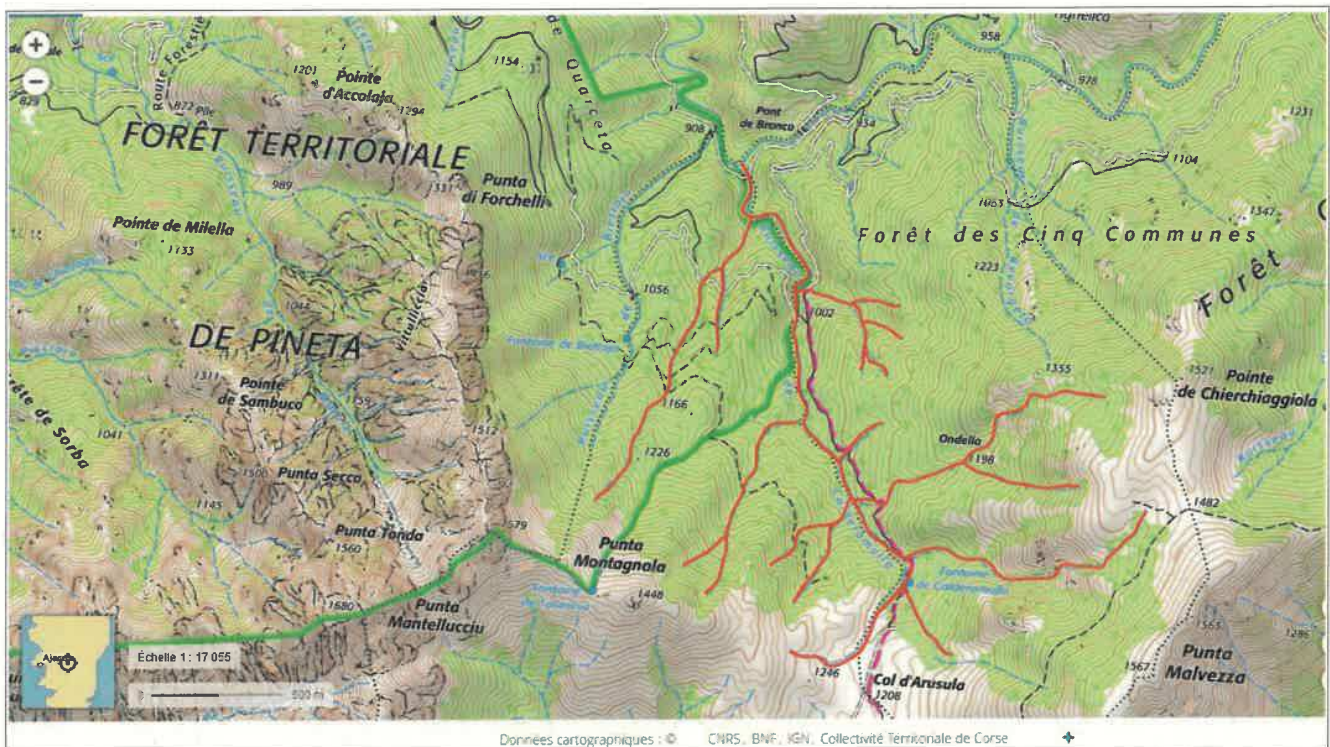
**Ruisseau de Sambucu (Canali) : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.**

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE CALDERAMOLA

Communes de FRASSETO, QUASQUARA, ZEVACO, CORRANO et  
GUITERA les BAINS

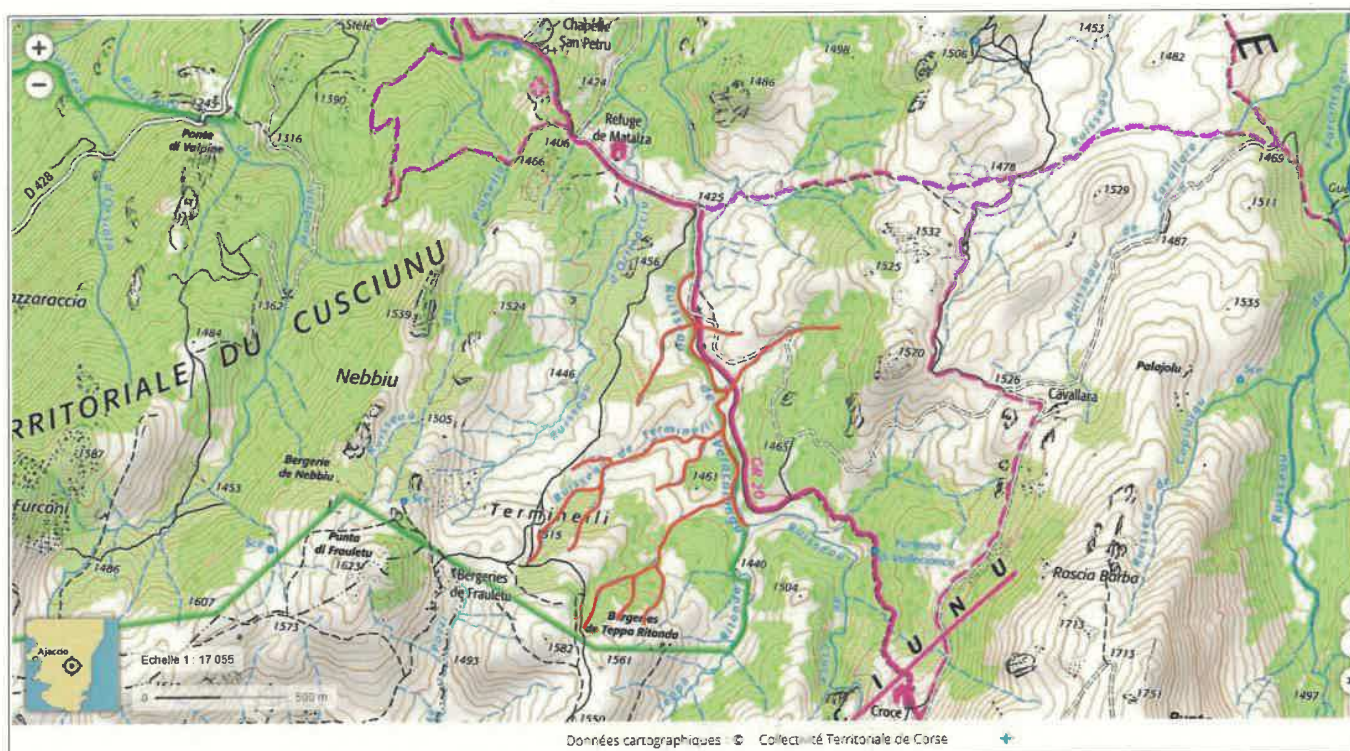


**Ruisseau de Calderamola** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

# RUISSEAU DE VERACULONGU

## Commune de ZICAVO



**Ruisseau de Veraculongu** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



# RUISSEAU DE CODI

## Commune de SORBOLLANO

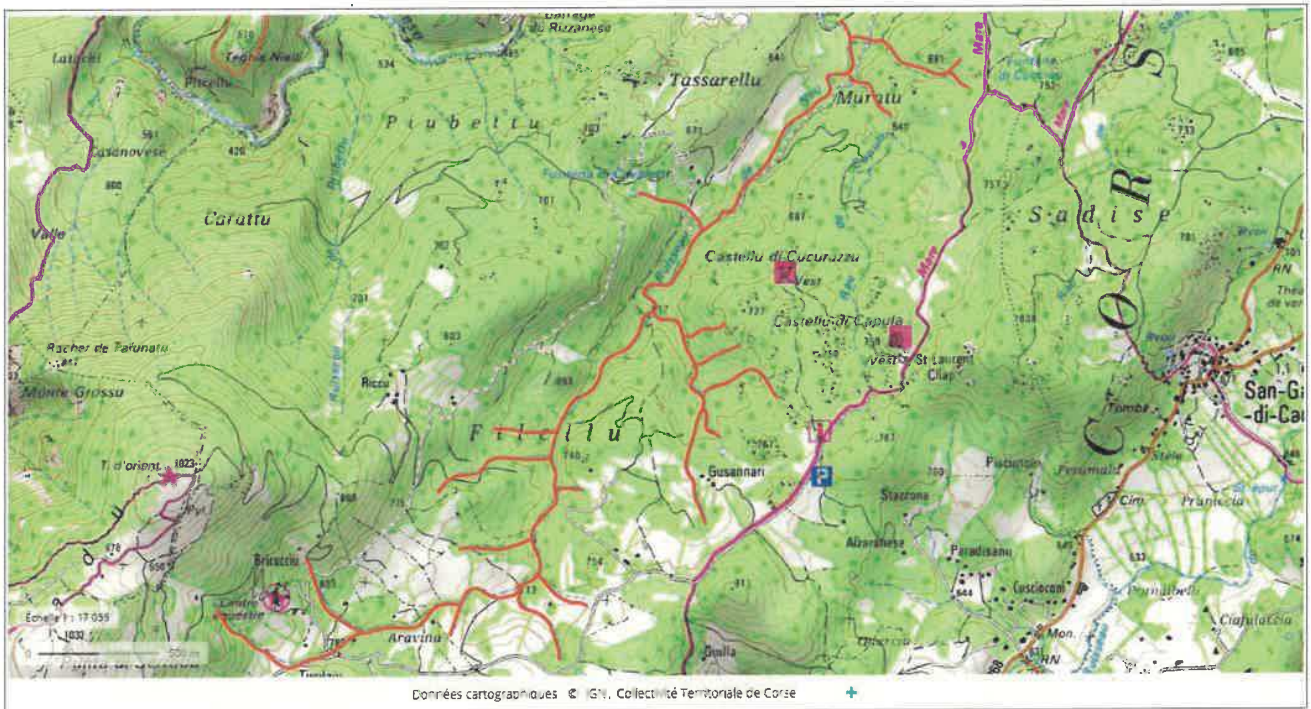


**Ruisseau de Codi** : portion interdite à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.

— Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche

# RUISSEAU DE NEO

## Commune de LEVIE



**Ruisseau de Neo et ses affluents interdits à la pêche pour l'année 2021 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement dans le cadre de la protection de la truite de Corse, afin de permettre aux populations de se régénérer.**

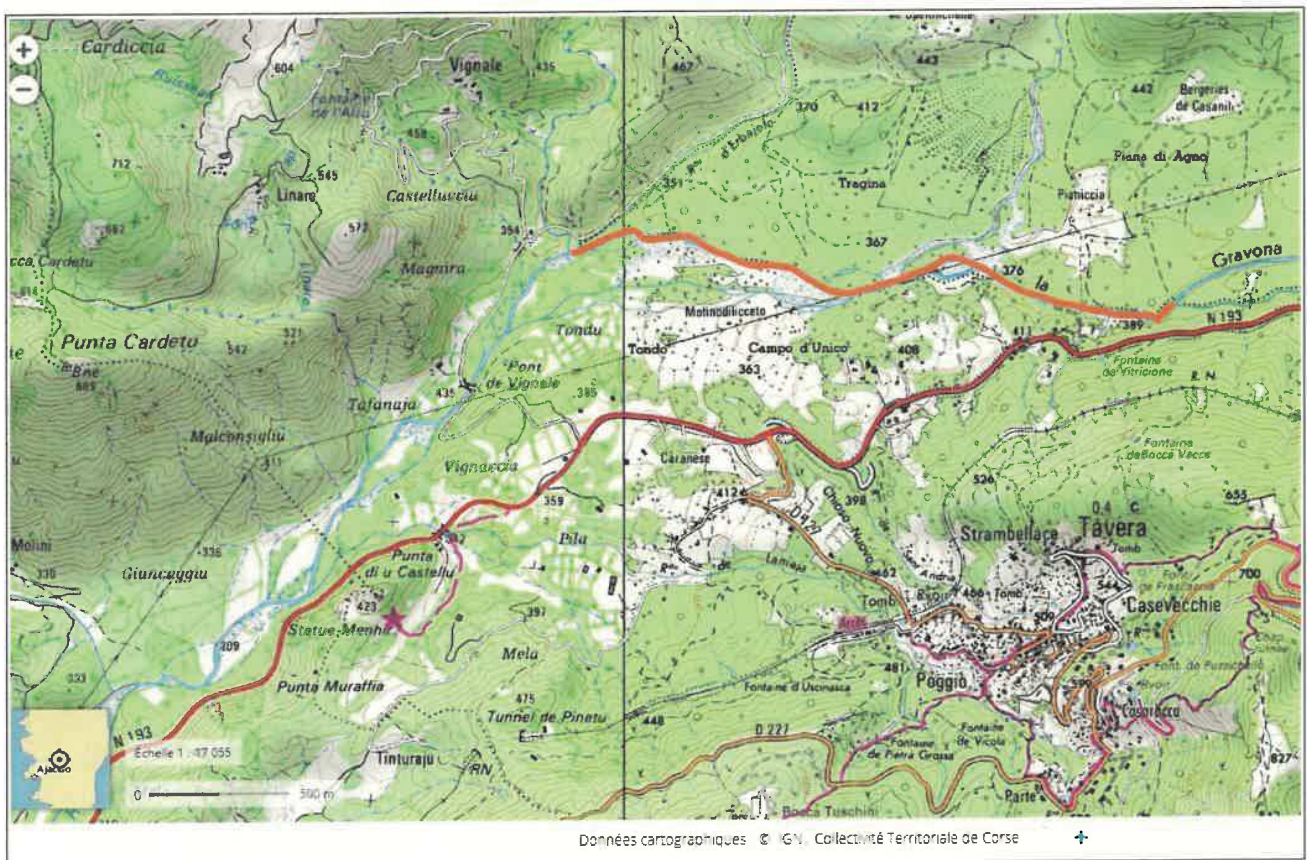
 Portion(s) de cours d'eau interdite(s) à l'exercice de la pêche



## Secteur du parcours « no kill » de Tavera

Secteur où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-29-003 du 29 avril 2019

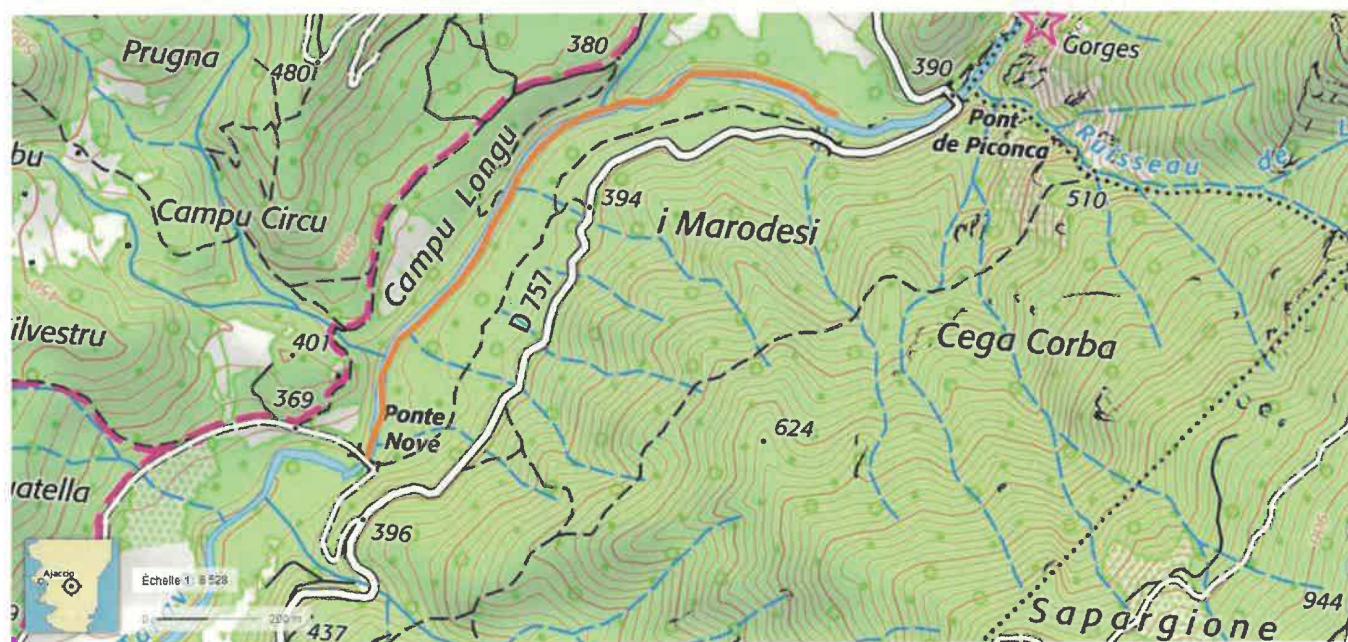


 Secteur réglementé



## Secteurs des parcours « No Kill » du Taravo

Secteurs où l'exercice de la pêche ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées dans l'article R.436-23 Al. IV du code de l'environnement.



— : Parcours « No kill »